



Décision n°24-DCC-11 du 5 février 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Centre auto SBH,
Turbe car rental et Turbe car rental II par la société Socipar

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Socipar, des sociétés Centre auto SBH, Turbe car rental et Turbe car rental II, formalisée par une lettre d'intention du 19 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Socipar des sociétés Centre auto SBH, Turbe car rental et Turbe car rental II, lesquelles sont actives dans le secteur de la distribution automobile à Saint-Barthélemy (97). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-341 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence